

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/25/2021040781/justel>

Dossier numéro : 2021-02-25/11

Titre

25 FEVRIER 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon pris en exécution de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à la notification électronique des décisions de tutelle

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 08-03-2021 page : 19777

Entrée en vigueur : 18-03-2021

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° le pouvoir local : toute personne morale de droit public visée à l'article L3111-1, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

2° l'administration : les services du Service public de Wallonie;

3° le guichet : le guichet électronique du portail wallon des Pouvoirs locaux, visé à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative;

4° la notification : l'envoi d'une décision ou d'une information prise par le Gouvernement wallon ou le Gouverneur;

5° le gestionnaire local de sécurité : la personne qui gère les accès des utilisateurs à l'espace dédié au pouvoir local dans le guichet, leur accorde des rôles et des droits et les retire en cas d'absence. Le pouvoir local désigne un gestionnaire local de sécurité sous sa responsabilité et dans le respect de l'autonomie locale.

[Art. 2](#). Le pouvoir local communique au SPW Intérieur et Action sociale une adresse électronique officielle structurée comme suit :

1° communes : officiel.vc-nom/sigle@nomdedomaineinternet;

2° provinces : officiel.pr-nom/sigle@nomdedomaineinternet;

3° intercommunales : officiel.ic-nom/sigle@nomdedomaineinternet;

4° associations de projet : officiel.ap-nom/sigle@nomdedomaineinternet;

5° zones de police : officiel.zp-nom/sigle@nomdedomaineinternet;

6° régions communales autonomes : officiel.rca-nom/sigle@nomdedomaineinternet;

7° régions provinciales autonomes : officiel.rpa-nom/sigle@nomdedomaineinternet;

8° établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus : officiel.culte-nom/sigle@nomdedomaineinternet;

9° sociétés à participation publique locale significative : officiel.sppls-nom/sigle@nomdedomaineinternet;

10° ASBL locales : officiel.asbl-nom/sigle@nomdedomaineinternet.

Le pouvoir local utilise le nom de domaine de son site internet ou, à défaut, celui du site internet où il publie ses informations officielles. Le pouvoir local fait le choix de mentionner dans son adresse officielle son nom ou son sigle.

L'adresse officielle est publiée à la Banque-Carrefour des Entreprises.

[Art. 3](#). Le pouvoir local détermine l'identité des personnes qui peuvent accéder à cette adresse électronique